

Quelles sont les règles encadrant l'usage par un salarié de la messagerie professionnelle ?



Ai-je droit au respect de ma vie privée vis-à-vis de mon employeur pendant mon temps de travail ?

Oui ! Le respect de votre vie privée doit être respecté par votre employeur même quand vous êtes dans ses locaux, à travailler sous son autorité.

[Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 9 du Code civil].

Mon employeur peut-il me surveiller au travail ?

L'employeur peut surveiller son salarié dans ses activités et communications, numériques ou non. Mais dans certaines limites. D'abord le salarié doit être informé de la surveillance mise en place et de ses modalités, et ensuite elle doit être proportionnée au but recherché, et adéquate. L'environnement sera pris en compte (entre une usine d'armes et un magasin d'électroménager, la surveillance différera), ainsi que la fonction du salarié.

[Articles L.1222-4 et L.1121-1 du Code du travail].



Si je communique avec le matériel de l'entreprise, ai-je vraiment droit à la confidentialité de mes communications ?

S'agissant des mails, si ceux figurant sur la boîte électronique professionnelle du salarié ne portent aucune mention les faisant apparaître comme personnels, ils peuvent être ouverts par l'employeur. Mais, à l'inverse, s'ils sont indiqués comme privés, l'employeur ne peut les consulter sans l'accord du salarié. Ces règles s'appliquent aussi aux textos, et messages de tout ordre. En outre, si l'employeur accède à un compte personnel du salarié (mail familial, compte sur un réseau social...), même depuis un ordinateur professionnel, il commet toujours une violation de la vie privée. En revanche, dès lors qu'un fichier est transféré d'un réseau privé à un espace professionnel et n'est pas indiqué comme relevant de la vie personnelle, l'employeur peut le consulter.

[Cass. soc., 15/12/2010, n° 08-42.486, Cass. soc., 19/06/2013, n° 12-12.138, n° 1103 F - P, et Cass. soc., 06/03/2024, n° 22-11.016].

Crédit photo : freepik - Ne pas jeter sur la voie publique

